

N° de SIREN : / ____ / / ____ / / ____ /

Activité :

Date de la formalité : / ____ / / ____ / / ____ /

Déclaration de qualification

Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e)

Nom
(Nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Prénom

Demeurant à

Né(e) le à

Exerçant une activité devant être soumise au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 3 de la loi n°46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur* ou de l'article 16 I de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996(voir au verso les réglementations applicables)

Déclare sur l'honneur

- être titulaire du diplôme suivant (préciser) :
- placer mon activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée
- Avoir une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de cette activité.

*pour l'activité de la coiffure, seules les deux premières conditions énumérées ci-dessus sont exigées.

Fait à le

Signature :



L'article 24 de la loi du 5 juillet 1996 punit d'une amende de 7500€ (37500€ pour les sociétés) assorties de peines complémentaires, le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une activité réglementée sans disposer de la qualification professionnelle ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant.

La loi rend passible d'amende et / ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal).

Réglementation de l'activité de coiffeur

- **Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements** sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - a) Le brevet professionnel de coiffure
 - b) Le brevet de maîtrise de la coiffure
 - c) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et à niveau égal ou supérieur.
- **L'activité professionnelle de coiffure au domicile des particuliers** doit être exercée par une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - a) Le certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure
 - b) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle domaine que le certificat d'aptitude professionnelle de coiffure et à niveau égal ou supérieur.

Article 3 de la loi du 23 mai 1946

Article 1^{er} du décret du 29 mai 1997

Réglementation applicable à certaines activités artisanales

Les personnes qui exercent :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- le ramonage ;
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- l'activité de maréchal-ferrant.

ou qui en contrôlent l'exercice par une personne non qualifiée **doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur** homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles, délivré pour l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste ci-dessus.

A défaut de ces diplômes ou titre mentionnés, ces personnes doivent justifier **d'une expérience professionnelle de trois années effectives** sur le territoire de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste susmentionnée.

Article 16 I de la loi du 5 juillet 1996

Article 1^{er} du décret du 2 avril 1998